

## STATUTS

### I – GENERALITES

#### **Article 1 Désignation**

vitemS (ci-après la fondation), anciennement Fonds de prévoyance des EMS (FP-EMS), est une fondation au sens de l'article 89a du Code civil suisse et de l'article 48, alinéa 2, de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

#### **Article 2 Siège et durée**

La fondation a son siège à Paudex.

La durée de la fondation est illimitée.

#### **Article 3 But**

La fondation a pour but la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité des travailleurs des employeurs affiliés actifs dans le domaine de la santé, du social ou de l'accueil de jour des enfants.

La fondation participe à l'application de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Si la situation financière le permet, elle peut aussi intervenir pour d'autres cas de détresse économique.

### II - RESSOURCES

#### **Article 4 Ressources**

La fondation est dotée d'un capital initial de Fr. 1'000 (mille francs).

Elle dispose notamment des ressources suivantes :

- les apports des employeurs et des assurés, y compris les prestations d'entrée,
- les dons, legs et attributions volontaires,
- les revenus de la fortune de la fondation.

### III - CONSEIL DE FONDATION

#### **Article 5 Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Le Conseil de fondation est composé de dix membres ou plus qui représentent paritairement d'une part les employeurs affiliés (ci-après : les employeurs) et d'autre part les employés des employeurs affiliés (ci-après : les assurés).

Ils sont désignés respectivement par l'Assemblée des délégués des employeurs et par l'Assemblée des délégués des assurés.

Le Conseil de fondation s'organise lui-même. Il désigne son président et son vice-président, l'un parmi la délégation des employeurs et l'autre parmi celle des assurés, au plus tard à chaque échéance de mandat.

En cas d'absence du président, il est remplacé par le vice-président.

Le Conseil de fondation n'est valablement réuni que si la majorité des membres de chaque délégation est au moins présente.

Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les modifications des statuts et des règlements nécessitent toutefois la double majorité des délégations.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation si, après la communication par écrit de l'objet de la décision, tous les membres s'expriment par écrit. Ces décisions sont inscrites dans le procès-verbal de la prochaine séance du Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation édicte des règlements qu'il peut modifier en tout temps, en sauvegardant le but de la fondation ainsi que les droits acquis des destinataires. Les règlements et leurs modifications doivent être portés à la connaissance de l'Autorité de surveillance des fondations.

Le Conseil de fondation administre la fondation et peut conclure des contrats d'assurance comme preneur.

Le Conseil de fondation peut désigner un gérant qui peut être une personne morale. Il peut nommer des groupes de travail spécialisés dont il fixe, si nécessaire, le mode de fonctionnement.

Le Conseil de fondation désigne les personnes qui engageront la fondation à l'égard des tiers et fixe le mode de leur signature.

#### **Article 6 Assemblée des délégués des assurés**

Les assurés de chaque employeur affilié désignent démocratiquement deux délégués parmi leurs collègues assurés pour les représenter à l'Assemblée des délégués des assurés.

L'assemblée a les attributions suivantes :

- désigner ses représentants au Conseil de fondation parmi ses délégués selon l'alinéa 1,
- prendre connaissance du rapport annuel de gestion,
- proposer les amendements qui lui paraissent opportuns,
- demander en tout temps des informations complémentaires ou des précisions,
- défendre les intérêts des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes.

La fondation réunit en principe une fois par année l'assemblée des délégués des assurés. Elle est présidée par le président ou le vice-président du Conseil de fondation représentant les assurés.

L'assemblée s'organise selon son règlement.

#### **Article 7 Assemblée des délégués des employeurs**

Les employeurs désignent un délégué pour les représenter à l'Assemblée des délégués des employeurs. Ils annoncent les délégués, des employeurs et des assurés, au Gérant.

L'assemblée désigne ses représentants au Conseil de fondation.

La fondation réunit en principe une fois par année l'assemblée des délégués des employeurs. Elle est présidée par le président ou le vice-président du Conseil de fondation représentant les employeurs.

L'assemblée s'organise selon son règlement.

**Article 8**                    **Durée du mandat**

La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de trois ans. Chaque membre est rééligible.

**IV - REVISION**

**Article 9**                    **Révision**

Le Conseil de fondation désigne un organe de révision qui vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements, ainsi qu'un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle, chargé d'effectuer des examens périodiques de la fondation.

**V - DISSOLUTION**

**Article 10**                **Dissolution**

La dissolution de la fondation intervient dans les cas prévus par la loi, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance. La fortune de la fondation sera utilisée conformément au but statutaire et ne pourra être détournée de ce but.

**VI - ENTREE EN VIGUEUR**

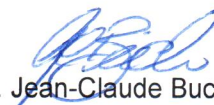
**Article 11**                **Entrée en vigueur**

Les présents statuts sont adoptés par le Conseil de fondation dans sa séance du 11 septembre 2018. Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation par l'autorité de surveillance.

Au nom du Conseil de fondation



M. Alain Gasser  
Président



M. Jean-Claude Buchler  
Vice-président